EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité «Commerce» UE-Pacifique institué par l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part, en ce qui concerne l’adoption du règlement intérieur du comité «Commerce» et du règlement intérieur des comités spéciaux.

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part

Le 30 juillet 2009, l’UE a signé l’accord de partenariat intérimaire[[1]](#footnote-1) (ci-après dénommé l’«accord»), qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part.

L’accord est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009, par les Fidji depuis le 28 juillet 2014, par le Samoa depuis le 31 décembre 2018 et par les Îles Salomon depuis le 17 mai 2020.

L’accord vise:

a) à permettre aux États du Pacifique de bénéficier d’un accès au marché amélioré offert par l’UE;

b) à promouvoir le développement durable et l’intégration progressive des États du Pacifique dans l’économie mondiale;

c) à établir entre les parties une zone de libre-échange fondée sur l’intérêt commun, par la libéralisation progressive des échanges, dans le respect des règles de l’OMC applicables et du principe d’asymétrie, en tenant compte des besoins spécifiques et des contraintes de capacité des États du Pacifique en ce qui concerne le niveau et le calendrier des engagements;

d) à fixer les modalités appropriées de règlement des différends; et

e) à établir les dispositions institutionnelles appropriées.

2.2. Le comité «Commerce» UE-Pacifique

Composé de représentants de l’Union européenne et des États du Pacifique (Fidji, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Samoa et Îles Salomon), le comité «Commerce» établit son règlement intérieur et est coprésidé par un représentant de la partie UE et un représentant des États du Pacifique. Les deux coprésidents président alternativement les réunions. Aux fins de l’accord, la personne présidant une réunion est considérée comme «coprésident en exercice» jusqu’au moment où la réunion suivante débute et où le rôle de coprésident en exercice est assumé par l’autre partie.

Le comité «Commerce» traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l’accord. Dans l’exercice de ses fonctions, le comité «Commerce» peut a) mettre en place et superviser des comités ou organes spéciaux nécessaires à la mise en œuvre de l’accord, b) se réunir à tout moment convenu par les parties, c) examiner toutes les questions relevant de l’accord et prendre les initiatives appropriées dans l’exercice de ses fonctions, et d) prendre des décisions ou formuler des recommandations dans les cas prévus par l’accord.

Le comité «Commerce» UE-Pacifique déléguera des pouvoirs de décision spécifiques en matière de mise en œuvre aux comités spéciaux prévus dans les dispositions correspondantes de l’accord, notamment le comité spécial en matière de coopération douanière et de règles d’origine.

2.3. Acte envisagé par le comité «Commerce» UE-Pacifique

Au dernier trimestre 2020, lors de sa huitième réunion, le comité «Commerce» UE-Pacifique doit adopter une décision établissant le règlement intérieur du comité «Commerce» UE-Pacifique et des comités spéciaux (ci-après dénommé l’«acte envisagé»).

L’acte envisagé a pour objectif de définir les règles, contraignantes pour les parties, régissant l’organisation et le fonctionnement du comité «Commerce» UE-Pacifique et des sous-structures liées, comme indiqué dans les dispositions de l’accord (article 68).

3. Position à prendre au nom de l’Union

L’article 68 dispose que le comité «Commerce» UE-Pacifique établit son règlement intérieur.

La proposition de décision du Conseil établit la position à prendre au nom de l’Union concernant l’adoption du règlement intérieur du comité «Commerce» UE-Pacifique et des comités spéciaux, remplissant ainsi les obligations de l’UE prévues dans les dispositions de l’accord intérimaire.

Cette position est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» UE-Pacifique joint au projet de décision du Conseil. L’annexe de la décision du comité «Commerce» UE-Pacifique énonce les exigences concernant le rôle et le nom du comité «Commerce» UE-Pacifique, sa composition et sa présidence, le secrétariat, les réunions, les délégations, les documents, la correspondance, l’ordre du jour des réunions, l’invitation d’experts, les procès-verbaux, les décisions et recommandations, la transparence, les langues, les dépenses, les comités ou organes spéciaux et les modifications du règlement intérieur.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

*4.1.1. Principes*

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*».

*4.1.2. Application en l’espèce*

Le comité «Commerce» est une instance instituée par l’accord de partenariat économique.

L’acte que le comité «Commerce» UE-Pacifique est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 68 de l’accord.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

*4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle pour une décision adoptée au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

*4.2.2. Application en l’espèce*

La base juridique matérielle de la décision de l’UE du 15 février 2011 de conclure l’accord est l’article 207 du TFUE. En outre, l’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune. Aussi, l’objet de l’acte envisagé concerne un domaine pour lequel l’Union dispose d’une compétence externe exclusive en vertu de l’article 3, paragraphe 2, du TFUE.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. Publication de l’acte envisagé

Étant donné que l’acte du comité «Commerce» UE-Pacifique mettra en œuvre l’accord de partenariat économique, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l’Union européenne*, une fois qu’il sera adopté.

2020/0175 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué en vertu de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part, en ce qui concerne l’établissement du règlement intérieur du comité «Commerce» et du règlement intérieur des comités spéciaux

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 juillet 2009, l’Union a signé l’accord de partenariat intérimaire (ci-après dénommé l’«accord»), qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part[[2]](#footnote-2). L’accord est appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée depuis le 20 décembre 2009, par les Fidji depuis le 28 juillet 2014, par le Samoa depuis le 31 décembre 2018 et par les Îles Salomon depuis le 17 mai 2020.

(2) L’article 68 de l’accord établit un comité «Commerce» UE-Pacifique, qui traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l’accord.

(3) L’article 68 prévoit que le comité «Commerce» UE-Pacifique établit son règlement intérieur et déléguera des pouvoirs de décision spécifiques en matière de mise en œuvre aux comités spéciaux prévus dans les dispositions correspondantes de l’accord.

(4) Le comité «Commerce» UE-Pacifique, lors de sa huitième réunion, adoptera son règlement intérieur et celui des comités spéciaux.

(5) L’Union européenne devrait déterminer la position à prendre en ce qui concerne l’adoption de ces règlements intérieurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union lors de la huitième réunion du comité «Commerce» UE-Pacifique en ce qui concerne le règlement intérieur du comité «Commerce» UE-Pacifique et des comités spéciaux se fonde sur le projet de décision du comité «Commerce» UE-Pacifique joint à la présente décision.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité «Commerce» UE-Pacifique est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 272 du 16.10.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)